

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--:--:--:--:--:--:--:--:--

ORDONNANCE N° 78-8 du 23 février 1978

portant ratification de la Convention créant
l'Institut Culturel Africain (ICA) adoptée le
21 Mai 1976 à DAKAR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi Fondamentale du 26 Août 1977 ;
VU le décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
VU la décret n° 76-46 du 19 janvier 1976 déterminant les services rattachés
à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres
Gouvernement ;
VU la Convention créant l'Institut Culturel Africain (I.C.A.) ;
Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 février 1978 ;

ORDONNE :

Article 1er.-- Est ratifiée la convention portant création et statut de l'Institut
Culturel Africain (I.C.A.) adoptée à DAKAR (République du Sénégal) le 21 Mai
1976.

Article 2.-- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 23 février 1978
Pour la Président de la République,
Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat,
chargé de l'intérim,



Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Le Ministre de la Jeunesse, de la Culture
Populaire et des Sports,



Michel ALLADAYE



François KOUYAMI

Le Ministre des Finances



Isidore AMOUSSOU

Ampliatiions : PR 8 CS 6 CC du PRPB 4 SGG 4 SPD. 2 MAEC-MJCPS-MF 12 autres
Ministères 12 DPE-DGAJL-INSAE 6 IGE 4 DCCT-ONEPI-Gde Chano. 3 D4 au MAEC 2
ICA 2 UNB-FASJEP-EN 6 BCP 1 JORPB 1.-

INSTITUT CULTUREL AFRICAÏN

(I.C.A.)

- DAKAR -

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION
D'UN INSTITUT CULTUREL AFRICAÏN

Fait à Dakar, le 21 mai 1976

CONVENTION RELATIVE A LA CREATION
D'UN INSTITUT CULTUREL AFRICAIN

P R E A M B U L E

LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

- de la République Populaire du Bénin
- de la République Centrafricaine
- de la Côte d'Ivoire
- de la République Populaire du Congo
- du Gabon
- de la Haute-Volta
- de l'Île-Maurice
- du Niger
- du Rwanda
- du Sénégal
- du Tchad
- du Togo,

CONSCIENTS de la nécessité pour les Etats Africains d'organiser entre eux une coopération culturelle active dans le respect de la valeur et de la dignité de toutes les cultures ;

CONVAINCUS qu'une telle coopération culturelle peut seule promouvoir le développement global et équilibré de leurs communautés par la compréhension entre les hommes et la paix entre les nations ;

CONVAINCUS par ailleurs que l'harmonisation des Politiques Culturelles dans le cadre d'une institution commune à tous les Etats Africains permettra de valoriser davantage la culture africaine ;

Sont contenus des dispositions suivantes :

•••/•••

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1er :

1 - Il est créé entre les Etats signataires et les Etats qui adhèrent à la présente Convention, un Etablissement public international doté de la personnalité juridique dénommé INSTITUT CULTUREL AFRICAIN (I.C.A.)

2 - L'Institut a la capacité de contracter, d'ester en justice et d'acquérir des biens meubles et immeubles.

Article 2 :

1 - Peuvent être admis à participer aux activités de l'Institut les Etats associés, les observateurs et les consultants.

2 - Ont la qualité d'Etats associés, les Etats admis à participer à certaines activités de l'Institut sur la base de conventions particulières fixant les modalités de cette participation.

3 - Ont la qualité d'observateurs, les représentants d'organismes nationaux ou internationaux qui entretienne ou sont susceptibles de nouer des relations de coopération avec l'I.C.A.

4 - Ont la qualité de consultants les organisations internationales et les associations nationales non gouvernementales qui font une demande à cet effet et dont les activités sont en harmonie avec celles de l'I.C.A.

Article 3 :

Le siège de l'INSTITUT est fixé à Dakar. Ses activités s'exercent sur le territoire de chacun des Etats membres.

Article 4 : Un accord de siège règlera les dispositions relatives à l'étendue des privilèges, immunités et autres avantages à accorder à l'Institut et à son personnel.

Article 5 :

Des conventions particulières définiront les modalités de coopération avec d'autres institutions, fondations et organismes à vocation culturelle.

CHAPITRE II : BUTS :

Article 6 :

L'Institut Culturel Africain a pour buts notamment :

- a) d'affirmer la dignité de l'homme africain et les fondements de sa culture ;
- b) de réhabiliter et de promouvoir la culture africaine en la préservant de toutes les formes d'aliénation et d'oppression ;
- c) de promouvoir la coopération culturelle entre les Etats africains en vue d'une meilleure compréhension entre les peuples et d'une réalisation progressive de l'Unité africaine dans la paix entre les Etats ;
- d) de favoriser une participation active des Etats membres à la coopération internationale pour une symbiose culturelle dynamique ;
- e) de susciter l'élaboration de politiques culturelles nationales, d'aider à leur mise en oeuvre dans les Etats membres et d'oeuvrer à leur harmonisation ;
- f) de favoriser les échanges culturels ;
- g) de favoriser la recherche et la création dans le domaine des sciences humaines, de la littérature, des Arts et de l'Education.

CHAPITRE III : ORGANES :

Article 7 : Les organes de l'Institut sont :

- le Conseil Exécutif
- la Direction Générale.

Article 8 : Le Conseil Exécutif :

- 1 - Le Conseil Exécutif est l'instance suprême de l'Institut.
- 2- Il est composé des Ministres chargés de la Culture dans les Etats membres ou leurs représentants.

Article 9 : Le Conseil est chargé :

- a) de définir la politique générale de l'Institut et d'approuver son programme de travail ;
- b) de fixer les barèmes et taux des contributions mises à la charge des Etats membres, d'examiner et d'approuver le budget ;
- c) de nommer le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, les Directeurs des Départements et organes annexes ou de mettre fin à leurs fonctions ;
- d) d'apporter des modifications aux textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut et des organes annexes ;
- e) de contrôler l'exécution de ses décisions ;
- f) de se prononcer sur l'admission de nouveaux Etats membres, des Etats associés, des observateurs et des consultants ;

.../...

- g) de créer tout organe annexe nécessaire au bon fonctionnement de l'Institut ;
- h) de négocier et de conclure des accords de coopération.

Article 10 : Le Conseil Exécutif se réunit en session ordinaire une fois par an à la date qu'il a lui-même fixée ou en session extraordinaire à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 11 :

1 - Le Conseil délibère valablement si les 2/3 de ses membres sont présents à l'ouverture de sa session.

2 - Chaque Etat membre dispose d'une voix.

3 - Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de celles portant amendement ou révision de la Convention ou dissolution de l'Institut pour lesquelles la majorité des 2/3 est requise.

4 - Le Conseil élit pour un an au début de chaque session ordinaire, son Président et les autres membres du Bureau.

Article 12 : Le Conseil établit et adopte son règlement intérieur.

Article 13 : Le Président veille à l'exécution des décisions du Conseil pendant les inter-sessions, règle les questions urgentes et nomme le personnel de conception.

Article 14 : La Direction Générale de l'Institut :

1) L'I.C.A. est administré par un Directeur Général nommé par le Conseil Exécutif, sur proposition d'un Etat membre, pour une période de quatre (4) ans renouvelable.

.../...

2) - Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et pour la même période.

Article 15 : Les Organes annexes :

Les règles de fonctionnement des organes annexes sont déterminées par le Conseil Exécutif lors de la création de ces organes.

CHAPITRE IV : BUDGET :

Article 16 :

1) - Les ressources de l'Institut proviennent :

- des contributions des Etats membres ;
- du produit de ses oeuvres et prestations ;
- des dons, legs et libéralités de toute nature qui lui sont faits.

2) - Les charges sont constituées par les frais nécessaires à son fonctionnement et à la réalisation de son programme.

3) - Tous les ans, le Directeur Général prépare, dans les conditions qui seront fixées par un règlement financier, les comptes financiers et le projet de budget qu'il soumet au Conseil pour approbation.

CHAPITRE V : CONDITIONS D'ADMISSION :

Article 17 : Adhésion :

1) - Tout Etat Africain qui désire adhérer à la Convention doit en faire la demande par lettre adressée au Président en exercice quatre mois au moins avant la date fixée pour la prochaine session ordinaire du Conseil Exécutif.

.../...

2) - Cette demande est communiquée à tous les Etats membres.

3) - Si le Conseil Exécutif statue favorablement, l'Etat est admis à accomplir les formalités requises à l'article 18 et la Convention entre en vigueur à son égard 30 jours après l'accomplissement de ces formalités.

Article 18 : Association :

1) - Tout Etat Africain qui souhaite s'associer à certaines activités de l'ICA peut en faire la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 17.

2) - La nature et l'étendue des droits et obligations des Etats associés sont déterminées par les Conventions d'association.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

Article 19 : Ratification :

1) - La présente Convention sera ratifiée ou approuvée par les Etats signataires ou adhérents conformément à leur procédure constitutionnelle.

2) - L'instrument original sera déposé auprès du Gouvernement de la République du Sénégal qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires.

Article 20 : Entrée en vigueur :

La présente Convention entrera en vigueur dès sa ratification ou son approbation par deux-tiers au moins des Etats signataires.

.../...

Article 21 : Amendement et Révision :

1) - La présente Convention peut être amendée ou révisée si un des Etats membres envoie à cet effet une demande écrite du Président du Conseil Exécutif de l'Institut qui la communique à tous les Etats membres.

2) - Les clauses amendées ou révisées entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 20.

Article 22 : Renonciation à la qualité d'Etat membre.

1) - Tout Etat qui désire renoncer à la qualité d'Etat membre de l'Institut doit en aviser le Président du Conseil Exécutif quatre mois avant la date de la prochaine session ordinaire du Conseil.

2) - Cet avis est communiqué aux autres Etats membres. Une année après ladite notification, la présente Convention cesse de s'appliquer à cet Etat.

Article 23 : Dissolution :

En cas de dissolution, le Conseil Exécutif fixe les modalités de liquidation de l'actif et du passif.

Fait à Fort-Lamy, le 29 janvier 1971

Modifié à Dakar, le 20 mai 1976.-